



REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 26 NOVEMBRE 2024
DELIBERATION N° 2024-86

OBJET : Convention de mandat de recettes confié pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharge du réseau REVEO.

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 du mois de Novembre, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard dûment convoqués le 19 novembre 2024, s'est réuni à 12 heures dans la salle de réunion du Syndicat sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, Président du Syndicat.

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance

Délégués	Communes	P	A	Procuration
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X		
Annick CHOPARD	VAUVERT	X		
Lionel JEAN	CORCONNE	X		
Frédéric ESCOJIDO	NIMES		X	
François ABBOU	PEYROLLES	X		
Jean-Luc CHAPON	UZES		X	
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X		
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE	X		
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD	X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X		
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X		
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X		
Jack VERRIEZ	MIALET	X		
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	X		
Frédéric FORTE	FOURNES		X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET		X	A Aimé CAVAILLE
Aline BASTIDA	GARONS	X		
Maurice BLACHAS	GENERAC	X		
Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX			
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X		
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X		
Démissionnaire	ANDUZE			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC	X		
		19	4	1

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

Nombre de Membres en exercice	:	24
Nombre de Membres présents	:	19
Nombre de votes exprimés	:	19

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Pour rappel, un groupement de commandes pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ouvert aux collectivités publiques compétentes en matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides en application de l'article L 2224-37 du CGCT, a été constitué

Convention de mandat de recettes confié pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharge du réseau REVEO - PAGE 2

Un nouveau marché a été lancé et notifié en date du 29 octobre 2024, par le Syndicat Audois d'Energie (SYADEN), coordonnateur du groupement de commandes mis en place pour l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le lot 2 est composé des deux métropoles et des quatre syndicats d'énergie suivants :

- Toulouse Métropole (31)
- Montpellier Méditerranée Métropole (34)
- Syndicat Départemental d'Electricité et d'Equipement de la Lozère (SDEE48)
- Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault (Hérault Energies – 34)
- Syndicat Mixte d'Electricité du Gard / Territoire d'Energie Gard (SMEG – TE30)
- Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA-12)

Le marché comprend une mission de perception, au nom et pour le compte du mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

Le SYADEN a été chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et notifier le marché. Les collectivités membres du Groupement exécuteront, chacun pour leur part, à hauteur de leurs besoins propres, les différents bons de commande passés dans le cadre du marché.

La société Bouygues Energies & Services a été retenue comme titulaire de ce nouveau marché.

Il convient donc de mandater le prestataire pour collecter au nom et pour le compte du Territoire d'Energie GARD-SMEG les recettes du service charge.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention jointe en annexe et tout acte s'y rattachant et à procéder à toutes formalités utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

LE PRESIDENT
Aimé CAVAILLE



CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE DU RESEAU REVEO

Entre

1. Le Territoire d'Énergie GARD-SMEG, situé 4, Rue Bridaine – 30000 NIMES, représenté par son Président, Aimé CAVAILLE, en vertu de la délibération n° 2024-86 du 26/11/2024 autorisant le Président à signer la convention,
Ci-après désigné « **le Mandant** »
2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 50 574 368 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Guillaume MALE, en qualité de Responsable d'exploitation,
Ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

Préambule

Un groupement de commandes pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ouvert aux collectivités publiques compétentes en matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été constitué.

Le lot 2 est composé des deux métropoles et des quatre syndicats d'énergie suivants :

- Toulouse Métropole (31)
- Montpellier Méditerranée Métropole (34)
- Syndicat Départemental d'Electricité et d'Équipement de la Lozère (SDEE48)
- Syndicat Mixte d'Énergies du Département de l'Hérault (Hérault Énergies – 34)
- Syndicat Mixte d'Electricité du Gard / Territoire d'Énergie Gard (SMEG – TE30)
- Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA-12)

Le SYADEN est coordonnateur de ce groupement de commandes, conformément à l'article L.2112-6 du Code de la commande publique. Son siège est situé dans l'Aude.

Le Syndicat Audois d'Énergie (SYADEN) est coordonnateur de ce groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Son siège est situé dans l'Aude.

Le SYADEN a été chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et notifier le marché. Les collectivités membres du Groupement exécuteront, chacun pour leur part, à hauteur de leurs besoins propres, les différents bons de commande passés dans le cadre du marché.

Le groupement de commandes, dont le SYADEN est le coordonnateur, est le pouvoir adjudicateur au stade de la passation du marché, chaque membre étant pouvoir adjudicateur au titre de l'exécution des bons de commande pour ce qui les concerne.

Ce groupement de commandes permet à chacun de ses membres de disposer d'un parc de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dont ils ont la propriété. Dans le cadre de l'utilisation de ces bornes et de ces points de charge, un service de charge avec un système d'accès et de paiement est mis en place.

Le SYADEN a notifié le 29 octobre 2024 à Bouygues Energies & Services le marché 2024T0801 relatif à la conception, réalisation et maintenance du réseau IRVE REVEO (le « **Marché** »).

Le Marché comprend une mission de perception par Bouygues Energies & Services, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que le Territoire d'Énergie GARD-SMEG, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Bouygues Energies & Services, en qualité de Mandataire de Gestion, titulaire du marché cité précédemment.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant, et qui sont par ailleurs titulaire d'un abonnement aux services proposés :
 - soit par d'autres maîtres d'ouvrages publics ou privés et dont la perception des recettes est également effectuée au travers d'une convention de mandat attribuée à Bouygues Energies et Services,
 - soit par Bouygues Energies & Services en son nom et pour son compte, au travers de sa marque « ALIZE » ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du Marché précité.

2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
 - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
 - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du Territoire d'Énergie GARD-SMEG ».

3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération prévue explicitement au Marché.

4. Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché précité, telle que modifiée par ses éventuels avenants le cas échéant. Il entre en vigueur à compter de sa signature.

5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues au Marché.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues tous les trimestres.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. **Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. **Reddition des comptes**

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante].

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au Marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Fait à Nîmes, le

Pour le Mandant

Président du Territoire d'Énergie
GARD-SMEG

Pour le Mandataire de Gestion

Guillaume MALE
Responsable d'Exploitation

Avis du Comptable public assignataire :

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 26 NOVEMBRE
NIMES**

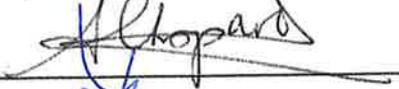
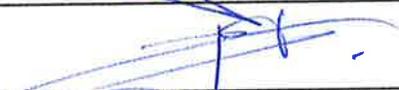
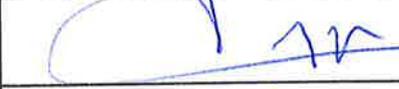
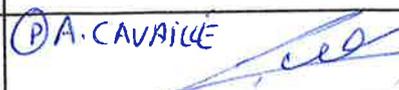
Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 2024 à 12h00

Berger
Levrault

ID : 030-200039543-20241126-2024_86-DE

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 26 NOVEMBRE
NIMES**

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 2024 à 12h00
ID : 030-200039543-20241126-2024_86-DE



NOM	FONCTION	SIGNATURE
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	